

Sprinto et nouvelle réglementation

Table des matières

Introduction.....	1
Nombre de personnes à bord et chargement maximal (article 240-3.02).....	1
Règles d'éloignement par rapport à un abri (article 240-3.03).....	1
Motorisation et changement de motorisation.....	2
Matériel de sécurité jusqu'à 2 milles d'un abri : dotation basique (Article 240-3.07).....	2
Matériel de sécurité jusqu'à 6 milles d'un abri : dotation côtière (Article 240-3.08).....	2
Matériel de sécurité au delà de 6 milles d'un abri: dotation hauturière (Article 240-3.09).....	3
Règlement international pour prévenir les abordages en mer (Article 240-3.10)	3
Francisation et droits annuels de navigation.....	4
Configuration de matériel conseillée à bord.....	4

Introduction

La division 224 du règlement relatif à la sécurité des navires est remplacée à compter du 15 avril 2008 par un nouveau texte, la division 240. Cette dernière encadre la mise en service et les modifications des navires, ainsi que leurs conditions d'utilisation en navigation maritime.

Étant rédacteur de ce texte, je vous livre un peu en avance sur la publication JO les évolutions à prendre en compte.

Pour les utilisateurs de Sprinto, les nouvelles règles se traduisent ainsi :

Nombre de personnes à bord et chargement maximal (article 240-3.02)

6 adultes de 75 kg, donc au maximum 9 personnes = 3 adultes de 75 kg et 6 enfants de 37,5 kg au plus. Ne toutefois jamais dépasser la charge maximale indiquée sur votre plaque du constructeur (marquage « CE » ou ancienne plaque pour les modèles avant le 16 juin 1998).

Règles d'éloignement par rapport à un abri (article 240-3.03)

Pas de limite réglementaire. Ni la catégorie de conception « C » ni la cinquième catégorie maximale de navigation, selon l'année de votre Sprinto, n'entrent en ligne de compte pour déterminer les limites d'usage de votre bateau. Vous seul avez la responsabilité de choisir à quelle distance vous voulez (pouvez) naviguer, à condition d'embarquer le matériel d'armement correspondant.

Motorisation et changement de motorisation

La puissance maximale indiquée sur la plaque du constructeur ne doit pas être dépassée. N'hésitez pas à faire enregistrer le numéro de série de votre moteur aux affaires maritimes: c'est gratuit, et en cas de vol le moteur pourra facilement vous être restitué. Les moteurs se retrouvent... mais les propriétaires anonymes plus difficilement !

Matériel de sécurité jusqu'à 2 milles d'un abri : dotation basique (Article 240-3.07)

1. pour chaque personne embarquée, un équipement individuel de flottabilité, conforme aux dispositions de l'article 240-3.12, ou bien, si elle est portée effectivement, une combinaison de protection conforme aux dispositions de l'article 240-3.13 (protection thermique épaules/torse/abdomen, flottabilité positive quelconque) ;
2. un moyen de repérage lumineux conforme aux dispositions de l'article 240-3.14. Les modèles très compacts à diodes qui peuvent émettre des éclats sont particulièrement recommandés.
3. un moyen de remonter à bord pour une personne tombée à l'eau. Ce moyen, sur les Sprinto, est réalisé par la configuration du tableau arrière.
4. un dispositif coupant l'allumage ou les gaz en cas d'éjection du pilote lorsque la puissance totale des moteurs de propulsion excède 4,5 kW, sur un navire à moteur hors-bord à barre franche ou un véhicule nautique à moteur (bracelet coupe-circuit);
5. un extincteur 5A/34B, même lorsque vous n'embarquez pas de moteur.
6. un dispositif d'assèchement manuel. Ce dispositif peut être fixe ou mobile. Un seau est parfait, mais une écope est suffisante (encore mieux si l'on navigue avec le capot étanche).
7. un dispositif permettant le remorquage (point d'accrochage et bout de remorquage) : le taquet de plage avant et un bout non-extensible de grande longueur sont suffisants. Cette remorque peut aussi servir à embosser le bateau si vous « plagez ».
8. soit une ligne de mouillage avec ancre, soit une ancre flottante. Il s'agit du mouillage vu sous l'angle de la sécurité. Si vous utilisez aussi le mouillage pour les pique-niques, choisissez l'ancre « en dur ». Pour la régates, tout particulièrement dans les zones à faible courants de marée ou en Méditerranée, l'ancre flottante peut être intéressante. Peut-être cette question pourrait-elle être portée à l'ordre du jour d'une prochaine modification de la jauge ?

Matériel de sécurité jusqu'à 6 milles d'un abri : dotation côtière (Article 240-3.08)

1. embarquez le matériel d'armement et de sécurité basique ;
2. un dispositif de repérage et d'assistance pour personne tombée à l'eau, conforme aux dispositions de l'article 240-3.15. Ce dispositif n'est toutefois pas obligatoire si chaque membre de l'équipage porte un équipement individuel de flottabilité ou une combinaison de protection lorsque le navire fait route. En clair: jusqu'à présent, nous devons embarquer une bouée fer-à-cheval et son feu à retournement. La réglementation donne désormais la possibilité d'embarquer d'autres équipements réalisant les mêmes fonctions. Mais le réel avantage pour nous, compte-tenu de l'encombrement de ces moyens et l'absence de support prévu à la conception du navire, c'est de pouvoir nous en passer si chaque membre de l'équipage porte un gilet de sauvetage 100 N, ou bien une aide à la flottabilité 50 N par dessus une combinaison de protection thermique (de flottabilité quelconque). En complément, puisqu'il n'y a pas de feu à retournement collectif, il faut que chacun porte une lampe étanche. Les modèles très compacts à diodes qui peuvent émettre des éclats sont particulièrement recommandés.
3. trois feux rouges automatiques à main conformes aux dispositions de la division 311 du règlement ;
4. un miroir de signalisation ;
5. un moyen de signalisation sonore conforme aux exigences de l'annexe III du règlement international pour prévenir les abordages en mer (la trompe);

6. un compas magnétique fixé temporairement ou en permanence au navire, et visible depuis le poste de conduite, conforme aux normes ISO 613, ou ISO 10316 ou ISO 14227 ;
7. la ou les cartes marines, ou encore leurs extraits, officiels, ou élaborés à partir des informations d'un service hydrographique national. Elles couvrent les zones de navigation fréquentées, sont placées sur support papier ou électronique, et sont tenues à jour (le Bloc Marine ou un almanach du marin sont suffisants, il ne s'agit pas de suivre une navigation à l'estime).
8. le règlement international pour prévenir les abordages en mer (RIPAM), ou un résumé textuel et graphique, éventuellement sous forme de plaquettes autocollante. On va pouvoir bientôt trouver des plaquettes autocollantes, parfois distribuées gratuitement par les fédérations et les associations;
9. un document décrivant le système de balisage de la zone fréquentée, éventuellement sous forme de plaquettes autocollantes. Idem: on va pouvoir bientôt trouver des plaquettes autocollantes, parfois distribuées gratuitement par les fédérations et les associations;

Matériel de sécurité au delà de 6 milles d'un abri: dotation hauturière (Article 240-3.09)

Je n'évoquerai pas en détail les matériels exigés au delà de 6 milles d'un abri, tant l'embarquement d'un radeau pneumatique de sauvetage semble hasardeux à bord d'un Sprinto. Mais chaque propriétaire est libre, s'il l'estime raisonnable, d'embarquer la dotation de matériel prévue par l'article 240-3.09.

Règlement international pour prévenir les abordages en mer (Article 240-3.10)

Les navires de plaisance sont astreints au respect des dispositions rendues applicables, selon les caractéristiques du navire, par le décret 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer, faite à Londres le 20 octobre 1972.

Les Sprinto peuvent naviguer de nuit, si toutefois vous prévoyez les feux de route nécessaires: un fanal blanc visible tout horizon, ou un éclairage blanc ponctuel à braquer dans la direction d'un navire détecté, en cas de risque d'abordage (règle 25).

La boule de mouillage n'est pas obligatoire, en raison de la longueur de coque inférieure à 7 m.

Arborer le cône est indispensable si vous marchez au moteur avec les voiles hissées. Affalez vos voiles, démarrez votre moteur... vous n'avez pas besoin de montrer le cône, donc nul besoin de l'embarquer.

Francisation et droits annuels de navigation

Bien que ce ne soit pas une disposition de la division 240, il faut rappeler ici que le Sprinto n'est pas astreint de par sa taille au droit annuel de francisation. Nos Sprinto ne sont astreints qu'à l'immatriculation auprès des services des affaires maritimes, qui délivrent gratuitement une carte de circulation (bleue). Si vous prévoyez de naviguer à l'étranger, vous devez demander un acte de francisation auprès des services de la Douane, pour prouver la nationalité du navire aux autorités des pays visités.

Configuration de matériel conseillée à bord

Valable tout temps, toutes zones de navigation, jusqu'à 6 milles d'un abri

1 brassière gonflable 150 N par personne à déclenchement manuel et par pastille de sel, et effectivement portée. Ce matériel peut être entretenu par vos soins sans intervention extérieure. Une pastille de sel se change facilement, et les modèles actuels sont très fiables même en cas d'aspersion en navigation courante;

1 lampe étanche à diode par personne, dont l'éclairage peut être réglé en éclats non-directionnels, et brêlée à chaque brassière ou chaque vêtement;

1 extincteur 5A/34B à poudre polyvalente de 1 kg;

1 seau à oeil, très solide (type seau de maçon);

1 bout de remorquage de 20 m au moins, si possible en polymère flottant peu extensible;

1 ligne de mouillage complète. S'agissant d'un mouillage de sécurité, prévoir une ancre de 8 kg, environ 12 m de chaîne de 6 mm, et au moins autant de câblot textile de 10 mm.

3 feux à main à laisser dans leur emballage étanche d'origine;

1 miroir de signalisation à laisser dans son emballage étanche d'origine;

1 compas de route amovible qui peut également servir de compas de relèvement;

1 trompe de signalisation buccale;

1 ouvrage type Bloc marine;

1 plaquette autocollante à apposer à l'avant du cockpit avec les résumés graphiques du RIPAM et du balisage AISM.

L'engin flottant n'est plus requis, quelle que soit votre zone de navigation. Vous pouvez toutefois le conserver à bord. Cet équipement, coincé au fond de l'habitacle, n'est pas pratique à mettre en oeuvre en cas de sinistre. En outre, votre Sprinto est flottable, c'est à dire qu'il ne coulera pas même totalement envahi d'eau, si vous avez respecté la charge maximale indiquée par le constructeur. Même retournée, la coque de votre Sprinto constitue un flotteur plus sûr pour l'équipage et plus visible pour les secours.